

Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski

7, rue du Pavillon

Saint-Narcisse-de-Rimouski (Québec) G0K 1S0

Téléphone : (418) 735-2638 / Télécopieur : (418) 735-6021

Courriel : informations@saintnarcisse.net

Site WEB : www.saintnarcisse.net

POLITIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Politique concernant l'utilisation de certaines infrastructures municipales

I. Application générale :

La présente politique s'applique à l'ensemble des aires de jeux et de repos, dans tous les parcs et dans tous les locaux de la municipalité.

1. Acceptation :

1.1 En entrant dans une aire de jeux et de repos, dans un des parcs ou dans tout local de la municipalité, les utilisateurs s'engagent à respecter les dispositions de la présente politique.

2. Toute personne doit :

2.1 S'abstenir d'utiliser un langage grossier.

2.2 Adopter un comportement approprié en évitant les tiraillements, les bousculades, les bagarres, les altercations et autres.

2.3 Fumer uniquement à l'extérieur des locaux en respectant la distance réglementaire de neuf mètres des portes d'accès. Les bouts de cigarettes ou de cigares doivent être déposés dans les cendriers extérieurs prévus à cet effet.

2.4 S'abstenir de consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour un événement spécial.

2.5 S'abstenir de consommer toutes substances illicites.

2.6 Respecter les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la municipalité en évitant de les endommager de quelque manière que ce soit.

2.7 S'abstenir de vendre des produits ou d'offrir des services sans autorisation préalable de la municipalité.

2.8 Maintenir les lieux propres en déposant tous déchets, matières recyclables ou matières compostables dans les contenants prévues à cet effet.

3. Dommages :

3.1 D'une manière générale, les utilisateurs des lieux sont responsables des dommages causés volontairement aux installations.

3.2 En cas de dégradations volontaires, les frais de remise en état des installations sont déterminés par la municipalité et à la charge des fautifs. À ces frais, il s'ajoute une somme équivalente à 10 % des frais de remise en état, cette somme correspondant aux frais d'administration encourus par la municipalité pour effectuer la gestion des travaux correctifs requis.

II. Patinoire et local des sports et loisirs :

La municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski met à la disposition de la population une patinoire extérieure et un local des sports et loisirs.

1. Accès au public :

- 1.1 La patinoire est ouverte du début de décembre jusqu'à la mi-mars. L'horaire peut varier en fonction de la température.
- 1.2 Le local des sports et loisirs est ouvert du début de novembre jusqu'à la fin de mai. L'horaire peut varier en fonction de la température.

2. Horaire et heures d'ouverture de la patinoire et du local des sports et loisirs :

- 2.1 Les utilisateurs doivent respecter l'horaire et les heures d'ouverture et de fermeture de la patinoire et du local des sports et loisirs. Il doivent quitter les lieux, sur simple invitation de la personne responsable.
- 2.2 Les heures d'ouverture sont affichées au local des sports et des loisirs, sur le site Internet de Facebook de la municipalité et sur la page du Service des loisirs sur le site web de la municipalité. Il est de la responsabilité des usagers de vérifier l'horaire en vigueur.

3. Conditions d'utilisation de la patinoire et du local des sports et loisirs :

- 3.1 La personne responsable ou en autorité a le droit d'interdire l'accès à la patinoire ou au local des sports et des loisirs aux associations et aux utilisateurs ayant déjà été préalablement avertis pour manquement à la présente politique.
- 3.2 Afin d'assurer le fonctionnement le plus harmonieux et le plus sécuritaire possible, toute personne qui utilise la patinoire doit :
 - 3.2.1 Patiner à une distance sécuritaire des autres patineurs afin de ne pas les faire tomber.
 - 3.2.2 Patiner sans faire courir de risque aux autres patineurs. La personne responsable de la patinoire, ou à défaut, l'employé le remplaçant, est seul juge pour apprécier ce risque et a autorité pour assurer la discipline et éventuellement mettre en place une procédure d'exclusion ou d'interdiction d'accès.
 - 3.2.3 S'assurer que les enfants de 10 ans et moins soient sous la surveillance constante d'une personne responsable de 16 ans et plus.
 - 3.2.4 Respecter la zone de patinage libre en s'abstenant d'y apporter un bâton de hockey ou une rondelle sur la patinoire.
 - 3.2.5 Ne jamais utiliser de patins de vitesse.
 - 3.2.6 Attendre que les préposés aient terminé l'entretien de la patinoire avant d'entrer sur la glace.
 - 3.2.7 Entrer et sortir de la patinoire en utilisant la porte d'accès.
 - 3.2.8 Ne pas endommager la glace en y piquant la lame d'un patin.
 - 3.2.9 Pendant les périodes de hockey ou dans la zone réservée au hockey, jouer prudemment selon la condition de chacun et utiliser du matériel en bon état.

- 3.3 Les activités suivantes ne sont pas permises et peuvent entraîner une expulsion immédiate des lieux :
 - 3.3.1 Patiner avec des enfants dans les bras ou dans un porte-bébé.
 - 3.3.2 Fumer ou flâner sur la glace ou près des installations.
 - 3.3.3 Apporter des boissons ou de la nourriture sur la patinoire.
 - 3.3.4 Lancer des boules de neige.
 - 3.3.5 Lancer des objets sur la patinoire.

4. **Tenue vestimentaire sur la patinoire :**
 - 4.1 Le port du casque protecteur conforme à la norme "*Casques de hockey*" homologué CAN ou CAN/CSA, publiées par l'association canadienne de normalisation, **est obligatoire** sur la patinoire pour tous les patineurs âgés de 14 ans et moins.
 - 4.2 Il n'est pas permis de porter de longues écharpes.

5. **Fauteuils roulants, poussettes et dispositifs d'aide au patinage sur la patinoire :**
 - 5.1 Les glisseurs E-Z sont les seuls dispositifs d'aide au patinage permis.
 - 5.2 Au cours des séances de patinage, les fauteuils roulants et les poussettes sont permis sous la responsabilité d'une personne âgée de 16 ans et plus, chaussée de patins.
 - 5.3 Le port du casque protecteur conforme à la norme "*Casques de hockey*" homologué CAN ou CAN/CSA, publiées par l'association canadienne de normalisation, **est obligatoire** sur la patinoire pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant et les enfants dans une poussette.
 - 5.4 Les roues ne doivent pas présenter de traces de terre ou de calcium avant d'être mises en contact avec la glace afin d'assurer la sécurité des autres patineurs.

6. **Utilisation des chambres de joueurs :**
 - 6.1 L'utilisation des vestiaires de joueurs est obligatoire pour tous les utilisateurs de la patinoire.
 - 6.2 L'utilisateur demeure responsable des vêtements, effets ou matériels qui sont déposés à l'intérieur des vestiaires des joueurs ou du local des sports et des loisirs. La municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski décline toute responsabilité pour les vols commis dans les locaux à quelque moment que ce soit ainsi que pour le bris des vêtements, effets ou matériels appartenant à l'utilisateur des lieux.

7. **Éclairage de la patinoire :**
 - 7.1 L'éclairage de la patinoire relève uniquement de la personne responsable de la patinoire ou du personnel, des organisateurs ou de l'organisme, en fonction de l'utilisation de la patinoire et sous leur seule autorité.

8. Mesures d'ordre et de tranquillité pour la patinoire et le local des sports et loisirs :

- 8.1 Les patineurs, joueurs, organisateurs et spectateurs sont tenus de se comporter correctement sous peine d'exclusion.
- 8.2 La personne responsable, le personnel des organisateurs ou de l'organisme, chacun pour la partie qui le concerne, sont tenus d'assurer la discipline de l'établissement selon les règlements et consignes en vigueur.
- 8.3 Aucun joueur, patineur ou utilisateur en état d'ébriété n'est toléré sur le site de la patinoire ni dans le local des sports et loisirs.
- 8.4 Il est formellement interdit :
 - 8.4.1 De jeter des projectiles sur la patinoire.
 - 8.4.2 D'introduire sur la surface de la patinoire un animal quelconque, même tenu en laisse ou dans les bras.
 - 8.4.3 D'entrer avec un véhicule hors route, bicyclette, patin à roues alignées ou patin à roulettes, trottinette ou autre équipement ou véhicule non approprié sur la patinoire.
 - 8.4.4 De courir avec les patins chaussés hors de la patinoire.
 - 8.4.5 De marcher à l'intérieur du local des sports et des loisirs avec des patins sur des surfaces non recouvertes de tapis de protection.
 - 8.4.6 De jouer au hockey à l'intérieur du local des sports et des loisirs.
 - 8.4.7 De s'asseoir sur la bande de la patinoire.
 - 8.4.8 D'introduire des objets susceptibles de créer des lésions oculaires ou autres.

9. Sécurité :

- 9.1 Les organisateurs de manifestation doivent s'assurer de maintenir le bon ordre et éviter tout incident.
- 9.2 Ils doivent également mettre en place, à leurs frais, le service d'ordre nécessaire pour assurer la sécurité aux abords immédiats de la patinoire ainsi que dans le local des sports et loisirs.

10. Responsabilité :

- 10.1 Les personnes physiques ou morales utilisant la patinoire ou le local des sports et loisirs sont responsables des accidents tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants à quelque titre que ce soit, lors de leurs manifestations, ainsi que des dégâts matériels qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation.
- 10.2 La municipalité se réserve le droit d'exiger selon son gré, les preuves d'assurances jugées nécessaires lors d'une utilisation de la patinoire ou du local des sports et loisirs par un utilisateur quelconque identifié au point 10.1. En cas de défaut, la municipalité se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, dans le cas où un ou des défauts d'organisation sont constatés et peuvent porter préjudice à la réputation ou à la sécurité du public, des joueurs ou des participants, à quelque titre que ce soit.

11. Joueurs de hockey et de hockey boule sur la patinoire :

- 11.1 Le port des équipements protecteurs requis, en vertu du *“Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace, chapitre S-3.1, r. 1, Loi sur la sécurité dans les sports, chapitre S-3.1, a. 55 et 55.2”*, pour la pratique du hockey et du hockey boule sur une glace, et obligatoire pour toute personne qui pratique ce genre d’activité sur les infrastructures appartenant à la municipalité.
- 11.2 Les joueurs doivent s’assurer, le plus possible, de garder les rondelles sur la glace dans la patinoire pour éviter des blessures aux spectateurs et aux joueurs.

III. Bibliothèque :

La municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski met à la disposition de la population la bibliothèque municipale *«La Bouquinerie»*.

1. Accès au public :

- 1.1 La bibliothèque est ouverte selon l’horaire établi à cet effet.

2. Horaire et heures d’ouverture de la bibliothèque :

- 2.1 Les utilisateurs doivent respecter l’horaire et les heures d’ouverture et de fermeture de la bibliothèque. Il doivent quitter les lieux, sur simple invitation de la personne responsable.
- 2.2 Les heures d’ouverture sont affichées à la bibliothèque, sur le site Internet de Facebook de la municipalité et sur la page du Service des loisirs sur le site web de la municipalité. Il est de la responsabilité des usagers de vérifier l’horaire en vigueur.

3. Conditions d’utilisation de la bibliothèque :

- 3.1 En entrant dans la bibliothèque, les utilisateurs s’engagent à respecter les dispositions de la présente politique.
- 3.2 La personne responsable de la bibliothèque a le droit d’interdire l’accès à la bibliothèque aux organismes et aux utilisateurs ayant déjà été préalablement avertis pour manquement à la présente politique.
- 3.3 Afin d’assurer le fonctionnement le plus harmonieux et le plus sécuritaire possible, toute personne qui utilise les services de la bibliothèque doit :
 - 3.3.1 Parler à voix basse afin de ne pas distraire les autres usagers.
 - 3.3.2 Savoir qu’on vient à la bibliothèque uniquement pour lire, bouquiner, emprunter ou rapporter un ou des livres.
 - 3.3.3 S’abstenir de courir.
 - 3.3.4 S’abstenir d’y flâner.
 - 3.3.5 Fermer la sonnerie de son téléphone cellulaire.
 - 3.3.6 Manipuler les livres et autres documents avec soin.

IV. Mise en application de la présente politique :

1. Motifs d'expulsion :

- 1.1 Le non-respect de la présente politique.
- 1.2 Le non-respect envers la personne responsable d'une activité ou d'un local.
- 1.3 Le non-respect envers le matériel.
- 1.4 Le non-respect envers une autre personne pratiquant ou non une activité concernée par la présente politique.
- 1.5 Avoir un comportement inapproprié ou un geste violent.
- 1.6 Le non-respect des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la municipalité ou à une autre personne pratiquant ou non une activité concernée par la présente politique.
- 1.7 La consommation ou la possession de drogue ou d'alcool en dehors des lois applicables.
- 1.8 Le harcèlement ou l'intimidation.

2. Règles de base :

- 2.1 Une personne qui adopte un comportement inapproprié pour la première fois, doit recevoir un avertissement verbal.
- 2.2 Une personne qui adopte un comportement inapproprié pour la deuxième fois, doit recevoir un avertissement écrit. Dans le cas d'un enfant mineur, la ou les personnes responsables de celui-ci doivent en être informées.
- 2.3 La personne qui revient après son expulsion et adopte le même ou un autre comportement inapproprié, doit être expulsée pour deux jours.
- 2.4 La personne qui revient après son expulsion de deux jours et adopte le même ou un autre comportement inapproprié, doit être expulsée pour une semaine.
- 2.5 La personne qui revient après son expulsion d'une semaine et adopte le même ou un autre comportement inapproprié, doit être expulsée pour un mois.
- 2.6 La personne qui revient après son expulsion d'un mois et adopte le même ou un autre comportement inapproprié, doit être expulsée pour un une année.
- 2.7 Dans tous les cas d'expulsion, la personne sanctionnée doit venir rencontrer la personne en autorité ou responsable d'un local ou d'une activité avant de pouvoir réintégrer les lieux.
- 2.8 Dans le cas où l'une des sanctions susmentionnée s'applique à un enfant mineur, la ou les personnes responsables de celui-ci doivent en être informées.
- 2.9 Dans le cas d'un enfant mineur, la ou l'une des personnes responsable de celui-ci doit l'accompagner à la rencontre pour sa réintégration.
- 2.10 La personne en autorité ou responsable d'un local ou d'une activité qui expulse une personne doit en informer son supérieur et ses collègues, le cas échéant.
- 2.11 La personne en autorité ou responsable d'un local ou d'une activité doit tenir un registre des avis d'expulsions et vérifier le nombre de récidives.
- 2.12 Il est important d'inscrire dans ce registre, le nom de la personne expulsée, le motif et la date possible de réintégration.

V. Droit d'appel :

1. Premier niveau :

1.1 Toute personne expulsée d'un lieu ou d'une activité, pour plus d'une semaine mais moins d'un mois, peut en appeler de cette décision auprès de la personne agissant à titre de technicien-ne en loisirs et développement de la municipalité.

2. Deuxième niveau :

2.1 Toute personne expulsée d'un lieu ou d'une activité pour un mois peut en appeler de cette décision auprès de la personne agissant à titre de directeur-directrice général-e de la municipalité.

3. Troisième niveau :

3.1 Toute personne expulsée d'un lieu ou d'une activité pour plus d'un mois peut en appeler de cette décision auprès du conseil municipal.

VI. Validité de la présente politique :

1. Article ou partie d'article non applicable :

1.1 Dans l'éventualité où un article ou une partie d'article de la présente politique était déclaré nul ou inopérant par un tribunal compétent, le reste de la présente politique continuera à s'appliquer.

ANNEXE

- *Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace, chapitre S-3.1, r. 1, Loi sur la sécurité dans les sports, chapitre S-3.1, a. 55 et 55.2 .*

Adopté le 1^{er} décembre 2014.

Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2014.


Signé

Robert Duchesne
Maire

Signé

Gilles Lepage
Directeur général & secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme ce 11^e
jour du mois de février 2019.



Gilles Lepage, dir. gén. & sec.-trés.